



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIE

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société
ALLIANCE MAESTRIA – Commune de Pamiers – ZI
de Pic

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
 - Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2001 actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble de l'usine exploitée par la société Peintures MAESTRIA sur le territoire de la commune de Pamiers, zone industrielle du Pic ;
 - Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 22 janvier 2004 à la société ALLIANCE MAESTRIA ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA, ZI de Pic à Pamiers ;
 - Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier électronique du 29 décembre 2015 présentant la liste des rubriques installations classées pour la protection de l'environnement mise à jour suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 juin 2016 ;
- Considérant que la situation administrative de l'établissement évolue suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées ZI de Pic à Pamiers par la société ALLIANCE MAESTRIA dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin sur la commune de Pamiers (09100), est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime A, D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2640	2.a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :	Emploi de 20 t/j	Quantité journalière employée	> 2 t/j	20 t/j
4001		A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11				
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de 500 t de liquides inflammables	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 t mais <1000 t	500 t
1450	2	D	Solides facilement inflammables. 2. emploi ou stockage	Stockage et emploi de 900 kg	Quantité susceptible d'être présente	> 50 kg mais <1000 kg	900 kg

2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de 900 m ³ de polymères	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 m ³ mais <1000 m ³	900 m ³
2710	1.b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux		Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 t mais <7 t	6 t
2710	2.c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux		Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 m ³ mais < 300 m ³	250 m ³
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.		Quantité d'eau mise en œuvre	< 20 m ³ /j	18 m ³ /j
2925		D	Accumulateurs (Atelier de charge d')		Puissance	>50 kW	120 kW
4110	2	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides		Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 kg mais <250 kg	200 kg

4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides		Quantité susceptible d'être présente	<1 t	250 kg
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		Quantité susceptible d'être présente	≥ 20 t mais <200 t	50 t
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 t mais <200 t	150 t

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Au regard de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil bas par application de la règle de cumul seuil bas pour les dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

Article 2

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Pamiers et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sou-préfet de Pamiers, le Maire de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le - 4 AOUT 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,



Ronan BOILLOT

